



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 438-3

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT NO 438 NOTAMMENT
QUANT À LA LARGEUR DES RUES POUR
LES ZONES C-403 ET C-404**

AVIS DE MOTION :	-	résolution 2022-04-150
ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	-	résolution 2022-04-151
RAPPORT ANALYSE CONFORMITÉ MRC :	-	
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	-	
ADOPTION SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	-	résolution 2022-
DEMANDES PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM	-	
RAPPORT ANALYSE CONFORMITÉ MRC :	-	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	résolution 2022-
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ FINAL DE LA MRC :	-	
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	-	

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le Règlement de lotissement numéro 438;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement, notamment quant à la largeur des rues pour les zones C-403 et C-404;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 avril 2022.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 3.1.2 est remplacé par le suivant :

« 1^o rue locale : 15 mètres, à l'exception des zones C-403, C-404, C-405, C-406, I-407 et C-420 où l'emprise doit avoir au moins 20 mètres. Pour les zones C-403, C-404 et C-420, l'emprise peut être de 15 mètres si la rue dessert uniquement un projet résidentiel; »

2. L'article 3.1.6 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa :

« Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas aux zones C-403 et C-404, où une rue en cul-de-sac peut se terminer par un cercle de virage d'un rayon minimal de 15 mètres si la rue dessert uniquement un projet résidentiel. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

M^e Catherine Fortier-Pesant, greffière

/m-al 01-04-2022

/cfp 04-04-2022